

### **3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE**

#### **3-1 Constructions existantes**

Les constructions existantes à la date de création de la ZPPAUP et qui ne sont pas conformes aux dispositions édictées par le règlement de la ZPPAUP ne peuvent faire l'objet de travaux de réhabilitation qu'à la condition que ceux-ci n'accroissent pas le caractère de non-conformité des dites constructions.

En outre, dans le cas où les travaux concerneraient directement des parties de bâtiment ou d'immeuble non conformes aux dispositions édictées par la ZPPAUP, il pourra être exigé la mise en conformité de ces parties de bâtiment ou d'immeuble, et notamment la suppression des "points noirs" répertoriés dans les dispositions particulières de la ZPPAUP.

#### **3-2 Démolitions**

Les démolitions sont autorisées dans le périmètre de la ZPPAUP à condition :

- qu'elles précèdent une reconstruction respectant les dispositions de la ZPPAUP, ou ;
- qu'elles permettent la création ou la valorisation d'équipements ou d'espaces publics.

et, dans tous les cas :

- qu'elles n'aient pas pour conséquence la suppression d'un élément remarquable d'ordre architectural ou historique répertorié dans les dispositions particulières de ZPPAUP,
- qu'elles s'accompagnent du traitement des éléments qu'elle aura rendu visibles et qui le resteront, en vue de leur mise en conformité avec le règlement de la ZPPAUP (ex : enduire les pignons aveugles rendu visibles par la démolition).

#### **3-3 Adaptations possibles**

Une adaptation des règles de la ZPPAUP pourra être autorisée dans les cas suivants :

- conservation ou restauration d'un immeuble ou élément remarquable répertorié dans les dispositions particulières de la ZPPAUP,
- construction de style contemporain ou témoignant d'une recherche architecturale de qualité et dûment motivée.

#### **3- 4 Documents à produire**

Les documents à produire pour apprécier l'intégration paysagère du projet seront :

- si le projet est visible en bordure d'un espace public interne à la ZPPAUP, des photos montrant l'état initial du projet et ses abords sous toutes ses faces vues dudit espace public,
- si le projet est visible d'un point de vue lointain intérieur ou extérieur à la ZPPAUP, des photos montrant l'état initial du projet et son site vus du dit point de vue.

En cas de projet complexe, des documents graphiques du projet devront montrer son intégration future aux abords et /ou au site, par des documents appropriés (élévation, perspective, photomontage ou photos de maquette).

### **3-5 Dispositions prévues complétant le règlement du PLU**

Sur l'ensemble du territoire de la ZPPAUP les prescriptions générales suivantes seront appliquées :

#### **1 - Traitement de sol des rues et places**

Une unité de traitement de sols est à rechercher entre les espaces publics et privés, dans plusieurs espaces urbains quand il n'y a pas de mur en limite de propriété.

Tout aménagement des espaces publics et privés est soumis à autorisation spéciale du Maire.

#### **2 - Eclairage, réseaux électriques, réseaux téléphoniques et autres.**

L'éclairage public devra présenter, dans toute la mesure du possible, une unité des dispositifs;

Les lignes électriques, téléphoniques ou autres (câblage, radio, télévision...) seront installées en souterrain ou éventuellement au niveau des corniches des immeubles, (câbles dissimulés), à l'occasion des ré-équipements;

Les compteurs électriques ou autres compteurs seront installés à l'intérieur des édifices, ou si cela n'est pas possible incorporés discrètement dans les maçonneries.

#### **3- Communications hertziennes**

Les antennes traditionnelles (« râteaux ») sont autorisées en toiture (dimension standard).

Les antennes paraboliques pourront être autorisées si le dispositif est le plus possible dissimulé à la vue depuis les espaces ou voies publiques (diamètre inférieur à 1 mètre, traitées de couleur: brun, ou en harmonie avec le bâtiment, de la même teinte que son support, toiture ou mur).

Les antennes paraboliques sont soumises à autorisation dans tous les cas, quelque soit leur dimension: plus de 1,00 m de diamètre: Déclaration de Travaux relevant du Code de l'urbanisme, moins de 1,00 m de diamètre : autorisation spéciale du Maire.

#### **4- Capteurs solaires**

- Ils pourront être acceptés s'ils sont dissimulés à la vue depuis les espaces publics ou s'ils font partie d'un dispositif s'incorporant à la volumétrie de l'immeuble.

- Lorsqu'ils ne sont pas apposés sur un immeuble existant, ils restent soumis à l'autorisation spéciale du Maire.

#### **5 - Le paysage végétal**

Toutes modifications, coupe et abattage d'arbres, sont soumises à autorisation préalable du Maire.

Les éléments d'accompagnement du paysage végétal, les alignements et esplanades, les arbres monumentaux qui constituent des repères urbains sont à conserver et à entretenir

Les jardins privés, potagers, vergers, jardins d'agrément, visibles ou non, devront être entretenus.

Les bosquets, les haies ou les masques plantés pourront être réintroduits pour dissimuler et agrémenter les secteurs de constructions d'habitation.

#### **6 - Fontaines**

Les fontaines existantes feront l'objet de maintien en l'état ou de remise en valeur.

Dans le cas de création de nouvelles fontaines, le dessin de celles-ci devra être en rapport avec l'architecture des bâtiments environnants.

### **7 - Boîtes aux lettres**

L'implantation de boîtes aux lettres réglementaires, sera dans toute la mesure du possible disposée de telle façon qu'elles ne constituent pas un appendice par trop disgracieux à la vue depuis les espaces publics et dans le cas d'impossibilité, il pourra éventuellement être étudié une solution en vue de les regrouper dans un espace public proche tout en les intégrant au mobilier urbain.

### **8 - Poubelles et point de dépôt de poubelles, éléments techniques, sanitaires publics. horodateurs de parking**

Dans tous les cas, ils ne devront pas être implantés à proximité ou dans le champ de vision de l'église, classée monument historique et seront intégrés, soit dans les immeubles, soit dans de petits bâtiments, étudiés de façon à ce qu'ils s'insèrent dans le paysage urbain avec une architecture adaptée aux monuments et aux bâtiments de caractère environnants.

### **9 - Transformateurs**

Les transformateurs électriques seront à incorporer dans les nouvelles constructions et dans le cas contraire (impossibilité technique), ils seront à intégrer dans l'architecture environnante (murets, petits bâtiments type appentis).

#### **Rappel important : régime d'autorisation des travaux:**

Il est expressément rappelé que tous les travaux de quelque nature que ce soit et ayant une incidence sur l'aspect des immeubles bâtis ou non bâtis sont soumis à une autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, selon la procédure prévue à l'article L. 642-3 du code du patrimoine.

Ainsi, outre les travaux pour lesquels le Code de l'Urbanisme exige une autorisation: Permis de Construire, de Démolir, Déclaration de Travaux exemptés du Permis de Construire, etc., sont concernés tous les travaux ne relevant pas du Code de l'Urbanisme, tels que mobilier urbain, traitement des voiries et ouvrages de génie civil, plantations et abattages ou déboisements, etc.

#### **Ouvrages et équipements relevant d'une autre réglementation : Enseignes. Publicités et attributs**

La ZPPAUP n'a pas vocation à réglementer l'installation des enseignes.

On rappellera simplement que les enseignes au sens strict, constituées d'inscriptions, de formes ou d'images et apposées sur l'immeuble où s'exerce l'activité décrite, sont soumises à une autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'installation ou la modification des dispositifs d'enseignes, de pré-enseignes ou de publicité sont régies par l'arrêté portant sur la « réglementation particulière de la publicité extérieure et des enseignes sur la communauté de communes du plateau du Lizon » dont les dispositions s'inscrivent dans la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Les panneaux publicitaires relèvent quant à eux de dispositions particulières (permis de construire, par exemple).

### **10 - Implantation**

Les alignements existants sur les voies et places publiques ou privées, devront être conservés ou recréés. Dans le cas de réalisations contemporaines, les façades à double peau seront admises.

Dans le cas de longueur de façade supérieure à 30 m, des décrochements sur l'alignement et des décrochements sur le volume du bâtiment créé sont admis (sous réserve que l'ensemble des alignements ne soit pas affecté).

## 11 - Volumes

Les constructions doivent respecter, soit la typologie traditionnelle locale, soit son esprit réinterprété : parallélépipèdes rectangles couverts d'un toit à pentes variables entre 50% et 70% et qui peuvent être éclairés par des lucarnes ou par verrières, de dimensions adaptées à la forme et à la superficie du toit, et tenant compte des points de vues sur celui-ci.

Les adjonctions de volumes respecteront la pente des toitures existantes, et le traitement d'ensemble des façades.

En tissu continu ou semi-continu, les directions des faîtages, les hauteurs respectives des égouts et faîtages, ainsi que les pentes des toitures rechercheront une certaine continuité avec les constructions voisines.

En cas de travaux sur des bâtiments existants, il pourra être imposé une modification de volume pour retrouver une telle continuité ( accentuation de pente, ou modification du volume, par exemple ).

Les réalisations contemporaines, en particulier les bâtiments publics, peuvent avoir des couvertures en toiture terrasse ou de très faible pente, si elles s'intègrent aux volumes et aux matériaux environnants, ou si elles sont utiles pour assurer une meilleure liaison entre deux volumétries différentes, et à condition qu'elles ne constituent pas un appendice disgracieux par rapport aux bâtiments qui l'entourent.

Tous les éléments techniques saillants ( ascenseurs, chaufferie, etc..) devront s'intégrer au volume.

## 12 - Façades

### - Matériaux

Les matériaux apparents autorisés en façade des constructions sont :

- les enduits (l'usage à nu de matériaux destinés à être enduits est interdit),
- les bardages verticaux, en tôle d'acier ou de zinc, ou en lames de bois,
- les tavaillons en bois d'épicéa du Jura.

Les façades existantes en pierre de taille appareillée seront, selon leur état, conservées ou remplacées.

Les façades en pierre destinées à être enduites seront réalisées avec une couche de finition ne comportant pas de ciment mais uniquement un mortier à base de chaux (imposé sur le secteur 1 centre autour de l'église).

Cet enduit sera taloché légèrement, puis gratté de façon uniforme et régulière pour faire ressortir le grain de sable (les effets de striage en surface sont interdits).

**RAPPEL** : Les ravalements de façade sont soumis à une déclaration de travaux préalable.

## - Teintes

La coloration des parties maçonnées des façades peut être obtenue soit par un enduit de finition teinté dans la masse, soit par l'application d'une peinture. Les enduits teintés dans la masse ou badigeonnés seront, selon leur état, conservés ou refaits selon les mêmes procédés.

Les différentes parties maçonnées d'une même façade, autres que la modénature et les décors, seront réalisées d'une même teinte.

Les dessins en trompe l'œil existants seront conservés et refaits à l'identique.

Les bardages métalliques appliqués en façade doivent être de teinte non brillante. En cas de création, ils devront être justifiés par des considérations de technique ou d'architecture du site. Ils sont proscrits dans le secteur N°1 de l'église.

Les façades enduites ou peintes respecteront les couleurs choisies parmi les tons qui constituent le nuancier de référence de la commune de Saint-Lupicin.

L'utilisation du blanc pur est proscrite à l'exception du blanc cassé.

De même, les associations de couleur entre façades et volets d'une même façade devront s'inspirer de ce nuancier. En outre, la teinte de chaque façade sera différente de celle des façades des immeubles adjacents.

Dans un groupe d'immeubles contigus le coloris d'enduits de chaque immeuble sera choisi en respectant un mélange harmonieux des couleurs dans le groupe.

Une maquette de coloration est obligatoire selon la prescription de l'étude de coloration des façades.

Les façades des immeubles nouveaux devront par les matériaux les coloris et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec les caractéristiques correspondantes de l'environnement bâti. Dans le doute, ou en l'absence de références cohérentes, une très grande neutralité d'aspect sera recherchée.

## - Divers

### CORNICHES

Les corniches existantes doivent être conservées.

Les teintes des corniches doivent être plus claires que celle de la façade et proches du blanc (blancs cassés, ton pierre, crème,...)

### SOUBASSEMENTS

Les soubassements existants en pierre de taille appareillée sont à conserver.

Les soubassements peuvent être marqués par une différence de relief (inférieure à 3 cm), de matériau, de finition ou de teinte avec la façade.

Les coursives, les escaliers ou parties d'escaliers anciens ornés en pierre, en bois seront conservés et si possible mis en valeur. Cette règle s'applique notamment aux éléments repérés dans les dispositions particulières par site.

Les câbles d'alimentation de toute nature doivent de préférence être enterrés. Sinon, ils seront regroupés, longeront discrètement les corniches ou caches-moineaux et seront de la même teinte que la façade.

Les éléments maçonnés prolongeant les façades (muret, rampes, escaliers, coursives,...) et visibles en bordure des espaces publics internes à la ZPPAUP sont soumis aux mêmes prescriptions d'aspect que les façades.

En outre, les clôtures implantées à l'alignement des espaces publics seront constituées de murs en pierre apparente taillée ou de mur enduit, surmontés ou non de grilles à barreaudage métallique vertical peint en noir, gris, bleu foncé, vert foncé ou grenat, blanc cassé.

### 13 - Ornementation

Les éléments linéaires de modénature d'une même façade (encadrements de baies, bandeaux, corniche,...) doivent présenter entre eux une unité d'aspect. Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou recouverte (Bandeau, moulure, corniche, éléments d'angle et encadrements).

Les ornements de façade existants (allèges, linteaux, frontons, sculptures, moulures...) doivent être conservés et, le cas échéant, valorisés. Les ajouts en façade de matériaux étrangers à la construction locale ou à l'architecture de la façade sont interdits, sauf en cas de vitrine. Les décors peints sont autorisés sur les enduits s'ils sont nécessaires à la valorisation de la façade (ex: animation d'un pignon ou d'un pan de mur aveugle).

### 14 – Encadrements de baie

Les baies principales de la construction seront soulignées sur tout leur pourtour par un encadrement de 8 à 15 cm de large obtenu par une différence de relief avec le nu extérieur de la façade (inférieure à 3 cm) et une différence de teinte ou d'aspect avec le parement de façade (sauf en cas de façade en pierre de taille). Les encadrements en pierre de taille seront laissés apparents, les autres types d'encadrement seront soit peints soit revêtus d'un enduit de parement teinté dans la masse. Leur teinte sera plus claire que celle de la façade et proche du blanc (blanc cassé, ton pierre, crème,...). Cette disposition s'applique également aux baies situées au rez-de-chaussée (porte, garages), hors vitrine.

### 15 - Ouvertures

#### - Composition

La composition des percements doit restituer les proportions et état d'origine des ouvertures. Elle respectera la composition générale de la façade, notamment par l'alignement des trumeaux et des linteaux sur une même façade.

En outre, les largeurs de travées d'une façade respecteront le rythme dominant des façades voisines appartenant au même front bâti continu.

Tout nouveau percement, toute création de porte cochère ou de garage ne peut être autorisée que s'il y a respect d'un équilibre de la composition de la façade, et du mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque.

Les modifications qui sacrifient les arcs, linteaux ou jambages existants sont proscrits.

Pour les immeubles nouveaux, on s'efforcera de rechercher une unité de composition architecturale avec la modénature et le rythme des immeubles environnants

#### - Dimensions

Dans les cas de rénovation ou d'extension de bâtiments existants on s'efforcera de créer des baies principales des étages supérieurs des façades seront plus hautes que larges.

Ceci est obligatoire dans le secteur N° 1 de l'église.

### - Menuiseries

Les menuiseries des baies d'une même façade présenteront entre elles une unité d'aspect.

Les menuiseries des fenêtres principales seront constituées de deux vantaux ouvrant à la française (cf illustration dans glossaire annexé). Les fenêtres à la française et les menuiseries bois sont recommandées.

Les menuiseries des fenêtres et portes-fenêtres seront réalisées en bois peint, en métal peint ou en matière plastique. Elles seront peintes en gris ou en couleur, mais resteront claires. Les menuiseries de couleur blanche sont proscrites dans le secteur N°1 de l'église.

### - Volets

Les persiennes existantes à battant ajouré en bois seront, selon leur état, conservées ou remplacées par des éléments identiques.

Les volets battants pleins, les écharpes et les finitions lasurées sont interdits dans le secteur 1 de l'église.

Les persiennes et les volets seront peints en gris ou en couleur autre que le brun, en harmonie avec la teinte de la façade.

Les blocs baies PVC incorporés dans les ouvertures sont proscris dans le secteur N°1 de l'église.

### - Portes en rez-de-chaussée

Les entrées de garage doivent respecter la composition verticale de la façade.

Les portes de garage et leurs menuiseries seront conçues et peintes ou teintées dans un souci de discrétion. Il est prescrit d'utiliser deux ou trois ouvrants (porte piétonne centrale) composés de panneaux de bois, peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble, à lames horizontales obliques ou exceptionnellement à panneaux, sans écharpe oblique ni ferrure ouvragée.

Les linteaux de porte cintrés, moulurés et/ou chanfreinés seront conservés, de même que les ébrasements chanfreinés et/ou moulurés.

Les portes ou portails anciens en bois sculpté ou en métal orné (dont les portes cochères) seront conservés, ainsi que leurs ferronneries.

Les portes d'entrée des immeubles seront peintes. Les portes en bois resteront lasurées seulement si la qualité et la nature de l'essence utilisée le justifie.

### - Verrières, serres

Les surfaces vitrées importantes autres que les vitrines (verrières, serres) doivent s'intégrer à la composition générale de la façade, leur aspect ne doit pas nuire à l'harmonie générale des façades les contenant.

En bordure des rues, les verrières ne doivent pas interrompre la continuité des fronts bâtis dans lesquels elles s'inscrivent et ne peuvent être réalisées en saillie par rapport au nu de la façade principale.

### - Autres baies ( jours, vasistas, soupiraux,...)

Les baies secondaires seront localisées et conçues dans un souci de discrétion, sauf si elles constituent un élément décoratif.

## 16 - Balcons, loggias

Les balcons et les loggias doivent respecter la composition générale de la façade qui les supporte.

Les loggias créant des décrochés ponctuels dans les façades et nuisant à l'équilibre de celles-ci sont interdites (façade double peau admise).

Tout nouveau balcon ne pourra être accepté que s'il respecte la composition et l'équilibre de la façade, et le mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque. Il devra s'inspirer des exemples locaux dans son aspect et son traitement de détail.

Les balcons d'une même façade doivent présenter entre eux une unité d'aspect.

Tout nouveau garde-corps devra s'inspirer d'exemples existants en fer forgé ou en bois et selon la typologie du bâtiment, le garde-corps sera scellé dans le tableau de la baie ou légèrement saillant (voir annexe).

Pour les bâtiments nouveaux, l'utilisation de garde corps doit s'intégrer dans l'environnement, le plexiglas ou l'altuglas colorés et l'aluminium couleur naturel sont proscrits.

Les barreaudages ornés existants, en fer forgé ou en fonte moulée, seront conservés.

Les barreaudages de toute nature (garde corps de balcon, de loggias, de terrasse, barres d'appui de fenêtre) seront de préférence constitués de fer forgé, de fonte moulée ou de bois. Les barreaudage en aluminium naturel sont interdits.

Les barreaux seront peints dans une teinte foncée.

## 17 - Façades Commerciales

L'installation ou la modification des dispositifs d'enseignes, de pré-enseignes ou de publicité sont régies par les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 ( art.3, 7, 17 et 18), reprises dans le Titre VIII (art L 581-1 et suivants) du Code de l'Environnement.

Les enseignes au sens strict, constituées d'inscriptions, de formes ou d'images et apposées sur l'immeuble où s'exerce l'activité décrite, sont soumises à une autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes aux étages des immeubles sont interdites.

### - Vitrines (cf. glossaire illustré)

Les façades commerciales d'origine en bois existantes peuvent être maintenues. Dans le cas de modification de la vitrine, elle devra être revue et adaptée à l'architecture originelle du bâtiment.

On sera attentif aux tracés d'arcs et de linteaux ouvragés sur les devantures existantes ou recouvertes par ces dernières, et susceptibles d'être remises en valeur.

De manière générale, les vitrines seront traitées de façon à rendre apparente et lisible la structure de l'édifice.



Les vitrines ne doivent pas dévaloriser l'aspect général des façades qui les contiennent. Elles doivent notamment respecter la composition verticale de la façade par travées, en conservant les éléments porteurs du rez de chaussée.

Les placages de matériaux doivent rester sobres et homogènes par vitrine. Les vitrines peuvent inclure des parties en retrait de l'alignement et du nu de façade.

Les couleurs vives ne sont autorisées que sur les éléments linéaires (menuiseries, huisseries, bandeau, couronnement de muret, poteau,...) ou ponctuels (poignées de portes, logos, ...) des vitrines.

Les rideaux de sécurité constitués de grilles métalliques à motifs sont recommandés. Ils seront intégrés à la composition du rez-de-chaussée et resteront discrets à l'état ouvert et fermé.

Les stores rapportés doivent rester de dimension limitée et se composer avec les ouvertures commerciales du rez-de-chaussée.

## 18 - TOITURE

### - Forme

Les constructions principales seront couvertes de toitures à deux pans principaux, pouvant inclure des petites surfaces en croupe, appenti ou terrasse.

La pente des principaux pans de toiture sera comprise entre 35 % et 100 %.  
Les différents pans d'une même toiture doivent présenter entre eux une homogénéité d'aspect.

Les toitures doivent couvrir les pignons par un débord droit ou en demi-croupe (voir illustration dans glossaire), sauf en cas de pignon à redents.

Les faîtages principaux seront parallèles à l'une des voies de desserte de la construction ou en cas de rue courbe perpendiculaires à l'une des limites séparatives y aboutissant.

En l'absence de corniche, les débords de toiture doivent être masqués par des caches-moineaux constitués de lattes de bois peintes ou de lambris. Les teintes des caches-moineaux seront plus claires que celle de la façade et proches du blanc (blanc cassé, ton pierre, crème,...)

### - Matériaux

En règle générale, les toitures seront couvertes en tuiles de couleur rouge brique ou rouge orangé, une liste régulièrement mise à jour des modèles autorisés figurant en annexe.

Dans le cas où la pente de toiture ne le permet pas, les toitures seront couvertes en feuilles ou bacs en tôle laquée, en cuivre ou en zinc, de couleur gris clair ou gris foncé non brillant ou dans les tons rouge brique à grenat.

Dans le cas de réfection de toitures, une recherche d'antériorité tenant compte de la nature du bâtiment et de l'époque de construction devra justifier du matériau à employer.

Les couvertures en matériau ondulé, opaque ou translucide, en plastique, ciment, ou tôle, sont interdites.

### - Lucarnes et ouvertures dans le toit

En règle générale, des lucarnes à deux ou trois pans, d'une largeur ne dépassant pas celles de

fenêtres de l'étage inférieur, seront utilisées. Il est interdit de relier entre elles les lucarnes, de créer des chiens assis (dessin en annexe). Leur implantation devra tenir compte des axes des ouvertures en façades.

- pour les parties moins visibles, ainsi qu'il est évoqué ci-dessus, les lucarnes pourront être complétées ou remplacées par des tabatières, fenêtres et châssis de toiture, de proportion plus haute que large, et composées, comme les lucarnes, en harmonie avec la façade.

- les surfaces vitrées devront rester dans le plan de la toiture ( tabatières, verrières, châssis toiture) sans saillie.

Les verrières, si elles sont nécessaires pour éclairer l'habitat sont acceptées ainsi que les brise-soleil métalliques présentant un contour gris foncé à l'extérieur.

Les dispositifs de désenfumage ne pourront être, sur les pans versants sensibles, que constitués de dispositifs placés dans le plan de la couverture. En tout état de cause, il conviendra d'éviter dans la mesure du possible les désenfumages en toiture avec des « sky-dômes » ou dispositifs saillants.

#### - Les toitures en terrasse

Ne sont autorisées en surface réduite que si elles ne sont pas visibles depuis les espaces ou voies publics.

Les bâtiments publics peuvent être couverts d'une toiture terrasse dans les conditions précisées art 11 : « volumétrie »

#### - Les ouvrages métalliques

- la zinguerie utilisée sera en cuivre non verni, ou en zinc patiné ou en tôle galvanisée. Tout emploi de matériau brillant non susceptible de patine rapide est proscrit.

- les conduits de cheminée seront enduits au mortier de chaux et présenteront un léger fruit à la base. La création de conduits en saillie sur les façades est interdite.

### 19 - CLOTURES

Les clôtures seront constituées, au choix :

- de murs ou murets maçonnés, soit enduits, soit en pierres apparentes, surmontés ou non de grilles ou de grillages discrets en matériaux galvanisés naturels.

- de haies végétales, de préférence sous forme de haies vives d'essences locales, pouvant être doublées de grillages discrets,

- d'éléments en bois d'aspect naturel.

- les murs en pierre existants seront conservés. En cas de reconstruction ou de consolidation, ils garderont leur aspect d'origine, un couvrement de pierre de même provenance est recommandé.

Les surélévations en parpaings, les couvrements en tuiles mécaniques sont interdits.

En cas de démolition d'un bâtiment, l'alignement devra être conservé par un mur d'une hauteur à déterminer selon la vue sur la rue à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les portails seront à deux vantaux, en métal ou en bois peint.

Les éléments de serrurerie seront traités de manière traditionnelle utilisant de préférence des fers carrés et forgés.

Les espaces privatifs, cours, jardins et les terrains non bâtis seront aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages, ils devront être entretenus pour prévenir des risques d'éboulement. La création de hangars, de garages provisoires ou définitifs, chalets, y est interdite.

#### **4- DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR SECTEURS**

Ces dispositions précisent les prescriptions à observer sur chaque secteur afin de préserver l'identité de chacune d'entre elle, tout en maintenant une diversité sur l'ensemble de la ZPPAUPP.

##### **4-1 DELIMITATION DES SECTEURS ET VUES**

La délimitation des secteurs est effectuée en fonction :

- des caractéristiques communes du bâti souvent liées à des périodes historiques de développement du village
- de la position d'éléments remarquables qui ont une emprise forte sur le paysage comme l'église ou certains bâtiments qui ont fait l'objet de l'inventaire du patrimoine bâti (PNR du Haut-Jura, 1996).
- d'une perception globale appréhendée à partir des points de vue privilégiés choisis pour leur intérêt particulier.

Liste des secteurs :

##### **SECTEUR 1**

- Eglise
- place de la Fontaine, rue du Château, rue du Jura, le Parc du Château
- rue Lacuzon

##### **SECTEUR 2**

- rue du Curé Marquis
- Sur chez Panisettes

##### **SECTEUR 3**

- Sur Chatillon, château Ronchaud

##### **SECTEUR 4**

- Grand Verger

##### **SECTEUR 5**

- Rues Neuves, rue du Marché, Place du Marché, au Chenet

##### **SECTEUR 6**

- Sur les Lattes, vers la Baume, sur La Fontaine, le Pré Colas